

MAIRIE  
de  
**SILLANS LA CASCADE**



## ARRETE MUNICIPAL

n° 2008/34  
du 22 septembre 2008

**Mise en demeure d'exécuter des mesures provisoires de sauvegarde pour faire cesser un péril imminent  
Immeuble 21 Grand Rue – Parcelles I 206 et I 207**

Rédacteur : Stéphanie CARROUGET - Patrimoine

Nous, Maire de SILLANS LA CASCADE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 511 ;

Vu le rapport en date du 19 août 2008, présenté par M. LUZZI Guy, expert agissant pour le compte de BATI-CONTROLE (Le Muy) ;

Vu le rapport en date du 15/09/2008 présenté par Monsieur POZZANA Hérald (Draguignan), expert désigné par le juge du tribunal administratif de Nice ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que **l'immeuble sis 21, Grand Rue**, appartenant à M. BAUDOIS Georges demeurant 60, avenue de Tivoli – 1007 LAUSANNE (SUISSE) et Mme COMUNE Isabelle demeurant 2 route du Chasseral – 1470 ESTAVAYER LE LAC (SUISSE), **constitue en raison de son état de délabrement un péril grave et imminent pour la sécurité**, notamment pour le voisinage, **et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde**, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ;

### ARRÊTONS

#### Article 1 :

M. BAUDOIS Georges demeurant 60, avenue du Tivoli – 1007 LAUSANNE (SUISSE) et Mme COMUNE Isabelle demeurant 2 route du Chasseral – 1470 ESTAVAYER LE LAC (SUISSE), propriétaires de l'immeuble sis 21, Grand Rue, sont mis en demeure de faire cesser le péril imminent que présente cet immeuble, en procédant, dans un délai de 8 jours, aux interventions suivantes (par une entreprise qualifiée dans les travaux de restauration du patrimoine ancien) :

- neutraliser la zone de chantier (à réaliser par l'entreprise désignée pour les travaux) ;
- étayer la poutre du plancher du 2<sup>e</sup> étage (pièce donnant sur la Grand Rue) et ce, depuis le niveau bas Rez-de-chaussée.
- stabiliser provisoirement l'appendice (du n°21) par des clavetages horizontaux qui pourront être au nombre de 4 répartis également sur la hauteur de l'immeuble et seront schématiquement constitués de la manière suivante = tirants métalliques traversant dans tous les murs intérieurs rencontrés avec scellement au mortier préfabriqué type CLAVEX, équerres métalliques épousant l'extérieur de l'angle de l'immeuble ;
- reprendre intégralement la toiture (plaques PST teintées) et réaliser en concomitance les ouvrages d'étanchéité (solins, arêtières, rives) pour éviter les infiltrations d'eau. Conserver les bois en bon état et remplacer intégralement les bois insuffisants et/ou dégradés ; détruire intégralement les souches ;
- boucher toutes les ouvertures intérieures et extérieures (avec du SIPOREX de 25 ou 30 et plâtre à maçonner) ; soigner les calfeutrements sur les périmètres des ouvertures ;
- étayer au droit de l'extrémité de la poutre cassée (plancher 1<sup>er</sup> étage, pièce donnant sur l'impasse de la Grand Place, côté entrée propriété AHSAM). Poser une nouvelle poutre en résineux, parfaitement traitée, de section équivalente à celle étayée. Tronçonner la poutre étayée à 40cm du mur de séparation de la propriété BALDUZZI ;

- guniter avec mortier de chaux projeté au compresseur faces extérieure et intérieure sur le mur de la parcelle n°207 en vis-à-vis de la propriété GARCIN, depuis le plan du dernier plancher jusque sous la couverture ;
- guniter en surépaisseur avec incorporation de moellons et/ou briques pleines, face extérieure, sur les zones de maçonnerie très dégradées des embases des murs des parcelles n°206 et 207 en vis-à-vis des parcelles n°88,89 et 90.

**Article 2 :**

A défaut d'exécution des travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai fixé à ce même article à compter de la notification du présent arrêté par M. BAUDOIS Georges et Mme COMUNE Isabelle, il y sera procédé d'office et à leurs frais par l'administration municipale.

**Article 3 :**

Le secrétariat de Mairie, le Brigadier Chef de Police Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAUDOIS Georges et Mme COMUNE Isabelle, tous deux propriétaires ; à l'affichage public et ampliation adressée à M. le Préfet du VAR, à M. l'Architecte des Bâtiments de France, à M. le Chef de Centre d'Intervention et de Secours de SALERNES, à M. le Chef de BRIGADE de Gendarmerie de SALERNES.

Le Maire :

\* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

\* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en sous-préfecture de Brignoles le :

ou de sa notification, le :

Le Maire,  
Christian GRIMALDI